

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus simplifié; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de la loi des États-Unis intitulée «Securities Act of 1933» et ils ne peuvent, sous réserve de certaines exceptions, être offerts ni vendus directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions, ni à leurs résidents ou ressortissants.

Le présent prospectus simplifié contient une information conçue pour être complétée par la consultation de certains documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités similaires au Canada (le «dossier d'information» au Québec). On peut se procurer, sur demande et sans frais, un exemplaire des documents précités par l'intermédiaire de son courtier, ou auprès du secrétaire de la société, Bell Canada, 1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 3700, Montréal (Québec) H3B 4Y7 (n° de téléphone : (514) 397-7000).

Nouvelle émission

150 000 000 \$ Bell Canada

Débtentes subordonnées à 7,65 %, série 2, échéant en 2031

(non garanties)

Date d'émission : le 30 décembre 1996

Date d'échéance : le 30 décembre 2031

Les débtentes subordonnées à 7,65 %, série 2, échéant en 2031 (les *débtentes subordonnées de la série 2*) sont subordonnées, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable de la dette de rang supérieur (telle qu'elle est définie) de Bell Canada.

Option de prolongation de la période de paiement des intérêts

Bell Canada a le droit de prolonger de temps à autre la période de paiement des intérêts des débtentes subordonnées de la série 2, pourvu que la prolongation n'excède pas 5 ans. En conséquence, les paiements d'intérêts semestriels des débtentes subordonnées de la série 2 seraient différés (les intérêts continueraient toutefois de s'accumuler) durant cette période de paiement des intérêts prolongée. Lorsque Bell Canada exerce ce droit, elle ne peut déclarer ni verser de dividendes sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées ni racheter ou acheter de tels titres. Se reporter sous la rubrique «Caractéristiques des débtentes».

Les débtentes subordonnées de la série 2 peuvent être rachetées au gré de Bell Canada en tout temps avant leur échéance à un prix égal au prix basé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada (tel qu'il est défini), ainsi qu'il est mentionné sous la rubrique «Caractéristiques des débtentes subordonnées».

De l'avis des conseillers juridiques, les débtentes subordonnées constitueront à la date d'émission, sous réserve du respect des dispositions générales d'investissement et des normes de prudence, des placements dont l'acquisition n'est pas interdite en vertu de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada) et des placements admissibles en vertu de certaines lois provinciales et fédérales.

	Prix au public	Honoraires des preneurs fermes ⁽¹⁾	Produit net revenant à Bell Canada ⁽²⁾⁽³⁾
Par débtente	non fixé	0,90 %	98,641 % ⁽⁴⁾
Total	non fixé	1 350 000 \$	147 961 500 \$

(1) La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débtentes subordonnées de la série 2 par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

(2) Plus les intérêts courus, le cas échéant, du 30 décembre 1996 à la date de livraison.

(3) Avant déduction des frais d'émission estimés à 175 000 \$.

(4) Par tranche de 1 000 \$ du montant en principal des débtentes subordonnées de la série 2.

Les preneurs fermes ont convenu d'acheter les débtentes subordonnées de la série 2 de Bell Canada à 99,541 % de leur montant en principal, plus les intérêts courus, le cas échéant, du 30 décembre 1996 à la date de livraison, sous réserve des modalités stipulées dans la convention de prise ferme mentionnée sous la rubrique *Mode de placement*, et recevront des honoraires fixes de 1 350 000 \$.

Les débtentes subordonnées de la série 2 seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant le placement des débtentes subordonnées de la série 2.

Nous offrons à titre de preneurs fermes conditionnellement et pour notre propre compte 150 000 000 \$ de montant en principal global de débtentes subordonnées de la série 2 décrites dans le présent prospectus, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission et leur acceptation préalables, conformément aux conditions stipulées dans la convention mentionnée sous la rubrique *Mode de placement* et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M^{cs} McMaster Meighen, société en nom collectif, pour le compte de Bell Canada et par M^{cs} Lafleur Brown, société en nom collectif, pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de rejet et de répartition, en totalité ou en partie, et l'on se réserve le droit de clore les livres de souscription en tout temps, sans préavis. L'on s'attend à ce que la séance de clôture ait lieu le ou vers le 30 décembre 1996.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Documents intégrés par renvoi	2
Bell Canada	2
Événements récents	3
Couverture de l'intérêt et couverture par l'actif	3
Mode de placement	4
Emploi du produit	5
Caractéristiques des débentures subordonnées	5
Incidences fiscales	8
Agent des transferts et agent registraire	8
Droits statutaires de retrait et de résolution	9
Attestations	10

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada, sont spécifiquement intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- (a) la notice annuelle de Bell Canada établie en date du 28 février 1996;
- (b) les états financiers consolidés de Bell Canada pour l'exercice terminé le 31 décembre 1995 et le rapport des vérificateurs s'y rapportant, qui sont présentés aux pages 37 à 55 du Rapport annuel 1995 de Bell Canada; et
- (c) les rapports trimestriels de Bell Canada pour les premier, deuxième et troisième trimestres de 1996, contenant les états financiers périodiques consolidés non vérifiés pour les trois mois terminés le 31 mars 1996, les six mois terminés le 30 juin 1996 et les neuf mois terminés le 30 septembre 1996.

Les notices annuelles, les avis de changements importants (à l'exception des avis confidentiels), les états financiers périodiques et les circulaires d'information déposés par Bell Canada auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement fait par les présentes, font également partie intégrante du présent prospectus simplifié.

Toute information contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement et aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette information. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus simplifié.

BELL CANADA

Bell Canada a été constituée par une loi spéciale du Parlement du Canada en 1880 et a été prorogée le 21 avril 1982 en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (Canada). Bell Canada peut aussi être légalement désignée comme La Compagnie de Téléphone Bell du Canada ou The Bell Telephone Company of Canada. Ses bureaux principaux et son siège social se trouvent au 1050, côte du Beaver Hall, Montréal (Québec) Canada, H2Z 1S4.

Bell Canada est le plus grand fournisseur canadien de services de télécommunications et, en tant que société exploitante de services de télécommunications, possède et exploite un réseau public commuté pour la transmission de la voix, de données et d'images dans les provinces d'Ontario et de Québec. Le 1^{er} janvier 1995, Bell Canada a créé des unités d'exploitation distinctes articulées autour des secteurs local (division des Services locaux) et concurrentiel (division des Services Horizon) de son activité. Ces unités répondent entièrement de leurs résultats et ont une nette orientation client. Bell Canada a également créé un nouveau groupe de services généraux, responsable de la sélection de nouvelles technologies et du développement de services multimédias, de services de communications personnelles et de services sur réseau intelligent évolué.

Bell Canada possède un intérêt exclusif dans la division de l'exploitation des annuaires de Télé-Direct (Publications) Inc. Bell Sygma inc. (*Sygma*), filiale en propriété exclusive de Bell Canada, a été créée comme

société de portefeuille et de gestion de Bell Sygma Gestion de systèmes inc., entreprise de traitement de données, et de Bell Sygma Solutions télécom inc., entreprise d'intégration de systèmes. Ces deux filiales sont devenues des divisions de Sygma le 1^{er} janvier 1996. Bell Canada détient également une participation minoritaire en actions ordinaires dans Recherches Bell-Northern Ltée.

BCE Inc. (*BCE*) est propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de Bell Canada. BCE^{MC} est la plus grande entreprise de télécommunications du Canada. Elle assure ses services par l'intermédiaire de filiales et de compagnies associées, dont Bell Canada, qui exercent leurs activités dans le secteur des télécommunications et des annuaires au Canada et à l'échelle internationale. L'équipement de télécommunications est conçu, fabriqué et distribué par Northern Telecom Limitée, une filiale de BCE.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Élargissement du rôle d'AT&T dans Unitel

Le 16 octobre 1996, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (*CRTC*) a statué qu'AT&T Canada Services interurbains (auparavant Unitel Communications Inc.) est admise à exercer au Canada à titre d'entreprise de télécommunications. La décision du CRTC fait suite à une requête déposée le 3 avril 1996 par Bell Canada et d'autres compagnies membres de Stentor, qui demandaient au CRTC de tenir une instance publique ouverte pour clarifier les règles régissant le rôle élargi d'AT&T dans Unitel.

Restructuration des tarifs du service local de résidence

Le 26 novembre 1996, le CRTC a approuvé la requête de Bell Canada du 6 septembre 1996, qui vise à rapprocher les tarifs des groupes tarifaires inférieurs du service de résidence de ceux des groupes tarifaires supérieurs, ainsi qu'à réduire de 19 à 11 le nombre de groupes tarifaires. Les revenus additionnels seront réinvestis dans la modernisation du réseau et serviront notamment à remplacer l'équipement analogique par de l'équipement numérique.

Relations avec les employés

Le 4 décembre 1996, Bell Canada et l'Association canadienne des employés de téléphone, qui représente les vendeurs — services de communications, ont signé une convention collective de trois ans qui viendra à échéance le 31 décembre 1999.

Abstention de réglementer les services interurbains

Le 22 novembre 1996, Stentor, au nom de Bell Canada et d'autres compagnies membres de Stentor, a déposé un mémoire dans lequel elle demande au CRTC de s'abstenir de réglementer les services interurbains des compagnies membres. Le mémoire fait suite à l'Avis public 96-26 qui introduisait une instance publique en vue d'examiner la question de l'abstention de réglementer les services interurbains fournis par Bell Canada et d'autres compagnies membres de Stentor. Le mémoire aborde chacune des conditions que le CRTC considère comme des préalables à l'abstention de réglementer. L'instance par voie écrite devrait prendre fin le 21 avril 1997. Stentor a demandé au CRTC de rendre une décision à cet égard le plus rapidement possible.

COUVERTURE DE L'INTÉRÊT ET COUVERTURE PAR L'ACTIF

Les ratios financiers suivants sont calculés d'après l'information financière disponible le 31 décembre 1995 et 30 septembre 1996, ou pour les douze mois terminés à ces dates, et dans la mesure où ils ne sont pas inclus dans ladite information financière, tiennent compte (i) de la présente émission de débentures subordonnées de la série 2; (ii) du rachat avant échéance le 15 février 1996 de débentures à 9,40 %, série DC, échéant en 2002, d'un montant en principal de 150 millions \$, à un prix égal à 100,45 % du montant en principal; (iii) de l'émission, le 17 avril 1996, de débentures subordonnées à 8,875 %, série 1, échéant en 2026, d'un montant en principal de 125 millions \$; (iv) du rachat avant échéance le 1^{er} mai 1996 de débentures à 13 $\frac{7}{8}$ %, série DM, échéant en 2000, d'un montant en principal de 125 millions \$, à un prix égal à 101,875 % du montant en principal; (v) du remboursement à l'échéance le 21 mai 1996 de débentures à 9,875 %, série 3, d'un montant en principal de 100 millions \$; (vi) de l'émission, le 13 juin 1996, de débentures à 7 $\frac{1}{4}$ %, série EY, échéant en 2001, d'un montant en principal de 150 millions \$, à un prix égal à 101,375 % du montant en principal; (vii) du rachat avant échéance le 5 novembre 1996 de débentures à 9 $\frac{3}{8}$ %, série DR, échéant en 2006, d'un montant en principal de 150 millions \$, à un prix égal à 102,5 % du

montant en principal plus les intérêts courus; et (viii) du remboursement à l'échéance le 15 novembre 1996 de débetures à 9 3/8 %, série EI, échéant en 1996, d'un montant en principal de 150 millions \$:

	Douze mois terminés	
	30 septembre 1996 ⁽¹⁾	31 décembre 1995
Couverture par le bénéfice de l'intérêt sur la dette à long terme de Bell Canada	3,3 fois	3,0 fois
Couverture par l'actif corporel net par tranche de 1 000 \$ de la dette à long terme :		
Avant déduction des impôts sur le revenu reportés	2,4 fois	2,5 fois
Après déduction des impôts sur le revenu reportés	2,1 fois	2,1 fois

(1) Calculés en fonction de données financières non vérifiées.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention datée du 10 décembre 1996, Bell Canada et, d'autre part RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Goldman Sachs Canada, CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., Nesbitt Burns Inc., Capital Midland Walwyn Inc., Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., ScotiaMcLeod Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc., en qualité de preneurs fermes (les *preneurs fermes*), Bell Canada a convenu de vendre et les preneurs fermes d'acheter, le 30 décembre 1996, ou à toute date ultérieure dont ils pourront convenir, mais au plus tard le 27 janvier 1997, la totalité et non moins de la totalité des 150 000 000 \$ de montant en principal de débetures subordonnées de la série 2, au prix de 99,541 \$ par tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débetures subordonnées de la série 2, plus les intérêts courus à la date de livraison, le cas échéant, le tout payable en espèces à Bell Canada contre livraison dudit montant en principal de débetures subordonnées de la série 2. Bell Canada a convenu de verser aux preneurs fermes, pour leurs services dans le cadre de la présente opération de placement, des honoraires de 0,90 \$ pour chaque tranche de 100 \$ de ce montant en principal de débetures subordonnées de la série 2. Tous les honoraires payables aux preneurs fermes seront versés pour leurs services dans le cadre de la présente opération de placement, à même les fonds généraux de Bell Canada.

Les débetures subordonnées de la série 2 seront offertes au public aux prix qui seront négociés par les preneurs fermes et les acquéreurs. En conséquence, le prix auquel les titres seront offerts et vendus au public pourra varier d'un acquéreur à l'autre et pendant la période de placement des débetures subordonnées de la série 2. La rémunération globale des preneurs fermes augmentera ou diminuera selon que le prix global versé pour les débetures subordonnées de la série 2 par les acquéreurs est supérieur ou inférieur au montant brut payé par les preneurs fermes à Bell Canada.

Cette convention stipule que les preneurs fermes peuvent, à leur discrétion, résoudre leurs engagements par suite de leur évaluation de l'état des marchés financiers et qu'ils peuvent également, ainsi que Bell Canada, les résoudre dans certains cas expressément prévus. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison et d'effectuer le paiement de la totalité dudit montant en principal des débetures subordonnées de la série 2, si l'une quelconque des débetures subordonnées de la série 2 est achetée en vertu de cette convention.

Dans le cadre de la présente opération de placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des débetures subordonnées de la série 2 en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des débetures subordonnées de la série 2 à un niveau supérieur au cours qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Les débetures subordonnées de la série 2 n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de la loi intitulée «Securities Act of 1933» (la *Securities Act*) des États-Unis et elles ne peuvent, sous certaines réserves, être offertes ni vendues aux États-Unis. Le contrat de prise ferme permet cependant aux preneurs fermes d'offrir de nouveau et de revendre les débetures subordonnées de la série 2 qu'ils ont achetés à certaines institutions financières admissibles aux États-Unis; toutefois, ces nouvelles offres et ces reventes doivent être faites uniquement en conformité avec la règle intitulée «Rule 144A» adoptée en vertu de la Securities Act (règle qui prévoit une dispense d'enregistrement aux termes de cette loi relative à de telles nouvelles offres et reventes). En outre, l'offre ou la vente des débetures subordonnées de la série 2 aux États-Unis pendant les 40 jours suivant le début du placement par un courtier (qu'il participe ou non au présent placement) peut contrevenir aux exigences d'enregistrement de la

Securities Act si cette offre ou vente est faite autrement qu'en conformité avec la règle intitulée «Rule 144A» adoptée en vertu de la Securities Act.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net de la vente des débentures subordonnées de la série 2 offertes par les présentes, déduction faite des frais de placement et des honoraires de prise ferme, sera versé aux fonds généraux de Bell Canada servant à couvrir ses besoins en liquidités.

CARACTÉRISTIQUES DES DÉBENTURES SUBORDONNÉES

Généralités

Le texte suivant donne une courte description des attributs et des caractéristiques les plus importants des débentures subordonnées à 7,65 %, série 2, échéant en 2031, de Bell Canada, devant être datées du 30 décembre 1996 et venir à échéance le 30 décembre 2031. Cette description ne prétend pas être complète et l'on doit se reporter aux termes de l'Acte mentionné ci-après pour obtenir plus de détails.

Le principal et les intérêts des débentures subordonnées de la série 2 seront payables en monnaie légale du Canada à toute succursale, au Canada, de la banque désignée sur les débentures subordonnées de la série 2, au choix du porteur.

Acte

Les débentures subordonnées de la série 2 seront émises en vertu d'un acte daté du 17 avril 1996 et d'actes supplémentaires à celui-ci signés par Bell Canada en faveur de la Compagnie Montréal Trust, à titre de fiduciaire, y compris un deuxième acte supplémentaire, qui sera signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Montréal Trust, à titre de fiduciaire (collectivement appelés l'*Acte* dans les présentes). Le deuxième acte supplémentaire stipulera la création de débentures subordonnées de la série 2 pour un montant en principal global de 500 000 000 \$ dont un montant en principal global de 150 000 000 \$ est offert par le présent prospectus simplifié, et dont la signature, l'attestation et la livraison pour un montant en principal global pouvant aller jusqu'à un maximum de 350 000 000 \$ pourront être autorisées de temps à autre. Toutes les débentures subordonnées émises aux termes de l'Acte sont désignées collectivement par le terme *débentures subordonnées*.

Il n'existe aucune relation importante entre Bell Canada ou l'une de ses sociétés affiliées et la Compagnie Montréal Trust, le fiduciaire aux termes de l'Acte.

Intérêts et option de prolongation de la période de paiement des intérêts

Les intérêts des débentures subordonnées de la série 2 seront payables semestriellement au taux annuel de 7,65 % les 30 juin et 30 décembre.

L'Acte stipulera que Bell Canada a le droit, à son gré, de prolonger de temps à autre la période de paiement des intérêts, pourvu que la prolongation n'excède pas 5 ans (la *période de prolongation*), et que cette période de prolongation se termine à une date de paiement d'intérêt à laquelle des intérêts seraient autrement payables et ne dépasse pas l'échéance des débentures subordonnées de la série 2.

Bell Canada pourra avant l'expiration de toute période de prolongation, de temps à autre, accroître la durée d'une telle période de prolongation, pourvu que, à la suite d'un tel accroissement, la période de prolongation n'excède pas 5 ans ou ne dépasse pas l'échéance des débentures subordonnées de la série 2. À l'expiration de la période de prolongation, Bell Canada paiera les intérêts courus et non versés sur les débentures subordonnées de la série 2 y compris les intérêts sur ceux-ci au taux d'intérêt stipulé pour les débentures subordonnées de la série 2. À l'expiration d'une période de prolongation et lorsque tous les montants alors dus sont payés, Bell Canada peut choisir une nouvelle période de prolongation.

L'Acte stipulera que durant toute période de prolongation, Bell Canada ne doit pas : (i) déclarer, verser, ni mettre de côté aux fins de versement des dividendes au titre des actions ordinaires de Bell Canada ou de toute catégorie ou série d'actions privilégiées de Bell Canada; ni (ii) sauf lorsqu'un porteur se prévaut de son droit d'exiger que Bell Canada rachète des actions de Bell Canada conformément aux modalités de ces actions, appeler au rachat, racheter, acheter ou retirer autrement contre valeur des actions ordinaires de Bell Canada ou toute catégorie ou série d'actions privilégiées de Bell Canada ou effectuer toute distribution de capital relative à celles-ci.

Aucuns intérêts ne sont payables durant une période de prolongation, sauf à l'expiration de celle-ci. Bell Canada avisera les porteurs de débentures subordonnées de la série 2 de son choix d'une telle période de prolongation ou d'un tel accroissement de la durée de celle-ci au moins 10 jours ouvrables avant la prochaine date de paiement des intérêts.

Forme et coupures

Les débentures subordonnées de la série 2 seront disponibles uniquement sous forme de titres entièrement nominatifs, en coupures de 1 000 \$ ou de tout multiple de 1 000 \$.

Les débentures subordonnées de la série 2 en coupures autorisées seront échangeables contre des débentures subordonnées de la série 2 en d'autres coupures autorisées totalisant une même valeur en principal.

Transfert

Le transfert des débentures subordonnées de la série 2 pourra être effectué aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres, la Compagnie Trust R-M, à St. John's, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

Fonds d'amortissement

Aucun fonds d'amortissement n'a été constitué pour les débentures subordonnées de la série 2 offertes par le présent prospectus simplifié.

Rachat

Les débentures subordonnées de la série 2 seront rachetables, au gré de Bell Canada, en totalité en tout temps ou en partie de temps à autre, en tout temps avant l'échéance, moyennant un avis préalable d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, à un prix égal au plus élevé des montants suivants, à savoir le prix basé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada (tel qu'il est défini ci-dessous) et 100 % du montant en principal de celles-ci, plus, dans chaque cas, les intérêts courus, le cas échéant, jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Le terme *Prix basé sur le rendement des obligations du gouvernement du Canada* désigne un prix égal au prix des débentures subordonnées de la série 2 calculé pour donner un rendement à l'échéance, composé semestriellement et calculé conformément à la pratique financière généralement acceptée, égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada majoré de 0,15 % le jour ouvrable précédant la date de la résolution autorisant le rachat. Le terme *Rendement des obligations du gouvernement du Canada* à une date donnée, désigne le rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement et calculé conformément à la pratique financière généralement acceptée, qu'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable donnerait si elle était émise en dollars canadien à 100 % de son montant en principal à cette date avec un terme à l'échéance égal au terme à courir jusqu'à l'échéance des débentures subordonnées de la série 2. Le rendement des obligations du gouvernement du Canada, dans le cas d'un rachat des débentures subordonnées de la série 2, désigne la moyenne des rendements déterminés par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits au Canada choisis par Bell Canada.

Dans le cas d'un rachat partiel, les débentures subordonnées de la série 2 devant être rachetées seront tirées au sort par le fiduciaire.

Achats sur le marché

Bell Canada aura le droit d'acheter en tout temps et de temps à autre, à quelque prix que ce soit, des débentures subordonnées de la série 2 sur le marché, par appel d'offres ou par convention privée.

Subordination

L'Acte prévoit que la dette représentée par les débentures subordonnées est subordonnée, quant au droit de paiement, au paiement intégral préalable de la dette prioritaire de Bell Canada, peu importe qu'elle ait été contractée à la date de l'Acte ou par la suite. La dette prioritaire désigne, en fait, le principal, la prime, s'il en est, les intérêts et tous montants se rapportant (i) à la dette, sauf celle représentée par les débentures subordonnées, émise, prise à charge ou garantie par la Société, pour une somme empruntée ou pour le paiement différé d'un bien (ii) à toutes les autres dettes de Bell Canada; et (iii) au renouvellement, à la prolongation de l'échéance ou au refinancement d'une telle dette, sauf celle qui par ses modalités a égalité de rang, quant au droit de paiement, avec les débentures subordonnées ou est subordonnée à celle-ci.

Si Bell Canada devient insolvable ou si des procédures de liquidation de celle-ci sont entreprises, les porteurs d'un titre représentant toute dette prioritaire ont le droit d'être payés en entier avant que les porteurs des débentures subordonnées ne touchent quoi que ce soit. Nonobstant les clauses de subordination, Bell Canada peut, sauf lorsqu'elle est insolvable ou lorsque des procédures de liquidation ont été entreprises, payer le principal, la prime, s'il en est, et les intérêts sur les débentures subordonnées.

Si Bell Canada devient insolvable, les porteurs des débentures subordonnées peuvent, en raison de ces clauses de subordination, recouvrer proportionnellement moins que les créanciers ordinaires de Bell Canada.

Cas de défaut

L'acte prévoit que chacun des événements suivants constitue un cas de défaut : (i) le défaut de payer le principal ou la prime, s'il en est, des débentures subordonnées lorsqu'il est exigible; (ii) le défaut de payer les intérêts des débentures subordonnées lorsqu'ils sont exigibles, lorsque l'on a pas remédié à ce défaut durant 90 jours; (iii) le défaut de payer tout versement du prix d'achat d'une débenture subordonnée ou de contribuer à un fonds d'amortissement se rapportant à celle-ci, lorsque ce paiement est exigible et que l'on a pas remédié à ce défaut durant 30 jours; (iv) le défaut de respecter tout engagement, entente ou condition prévu dans l'Acte, lorsque l'on a pas remédié à ce défaut durant les 90 jours suivant la remise par le fiduciaire à Bell Canada d'un avis écrit faisant état de ce défaut et exigeant que Bell Canada y remédie ou suivant l'envoi d'un avis écrit par les porteurs d'au moins 25 % du montant en principal des débentures subordonnées alors en circulation; et (v) certains cas d'insolvabilité ou de faillite, lorsque l'on a pas remédié à ces cas de défaut durant une période de 60 jours.

Acte de fiducie du 1^{er} juillet 1976

L'acte de fiducie daté du 1^{er} juillet 1976 signé par Bell Canada en faveur de la Compagnie Trust Royal, à titre de fiduciaire, et prévoyant la création et l'émission de débentures constituant une dette prioritaire aux fins de l'Acte, contient des dispositions décrivant les événements qui constituent des cas de défaut. Ces cas de défaut comprennent des événements qui sont essentiellement semblables à ceux qui sont prévus par l'Acte et incluent aussi un défaut de paiement à l'échéance ou à l'accélération de l'échéance d'un autre endettement pour des emprunts d'un montant en principal global représentant plus de 5 % du montant en principal global de tous les endettements en circulation de Bell Canada pour des emprunts (un *défait croisé*). Au 30 septembre 1996, Bell Canada avait en circulation, en vertu de l'acte de fiducie du 1^{er} juillet 1976 et d'autres actes ou contrats prévoyant l'émission de titres d'emprunt contenant des dispositions essentiellement semblables en matière de défaut croisé, des titres d'emprunt d'un montant approximatif en principal global de 6,4 milliards \$. De plus, au 30 septembre 1996, Bell Canada avait en circulation des titres d'emprunt à court terme d'un montant approximatif en principal global de 280 millions \$ qui ne font pas l'objet de dispositions en matière de défaut croisé mais qui constituent une dette prioritaire aux fins de l'Acte.

Modifications

L'Acte et les droits des porteurs de débentures subordonnées peuvent être modifiés en certaines circonstances. À cette fin, entre autres, l'Acte contient des dispositions selon lesquelles tous les porteurs de débentures subordonnées sont liés par des résolutions extraordinaires. On entend par *résolution extraordinaire*, une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de débentures subordonnées, par le vote affirmatif des porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en principal des débentures subordonnées représentées au scrutin, assemblée où il doit y avoir le quorum prévu à l'Acte, ou encore, un ou plusieurs écrits signés par les porteurs d'au moins 66⅔ % du montant en principal de toutes les débentures subordonnées en cours. Dans certains cas, la modification exige l'assentiment distinct des porteurs du pourcentage requis de débentures subordonnées de chaque série.

Cotes

Les titres offerts dans le cadre de ce placement ont reçu la cote i) A (faible) de la Société canadienne d'évaluation du crédit (la *SCEC*), soit la troisième meilleure catégorie d'évaluation de la SCEC; ii) A (faible) de la Dominion Bond Rating Service Limited (la *DBRS*), soit la troisième meilleure catégorie d'évaluation de la DBRS; iii) A2 de Moody's Investors Service, Inc. (*Moody's*), soit la troisième meilleure catégorie d'évaluation de Moody's; et iv) A de Standard & Poor's Corporation (*S&P*), soit la troisième meilleure catégorie d'évaluation de S&P. La mention des cotes précitées ne constitue pas une recommandation à quiconque d'acheter, de vendre ou

de détenir les débentures subordonnées de la série 2, et les susdits services d'attribution de cotes pourraient réviser ou retirer ces cotes à tout moment.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de McMaster Meighen, société en nom collectif, et de Laffeur Brown, société en nom collectif, le texte qui suit résume fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en général à un acquéreur éventuel des débentures subordonnées de la série 2 qui réside au Canada et qui détient les débentures subordonnées de la série 2 en tant qu'immobilisations.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la «loi») et des règlements adoptés en vertu de celle-ci, et tient également compte de modifications proposées à la loi et aux règlements annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (en supposant que les modifications seront adoptées comme elles ont été proposées) et sur les pratiques administratives courantes de Revenu Canada, Douanes, Accise et Impôt, telles qu'elles sont interprétées par les conseillers juridiques. Le présent résumé ne tient pas compte des lois fiscales provinciales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour ce qui est de leur situation particulière.

Imposition de l'intérêt — Inclusion annuelle dans le revenu

Le porteur de débentures subordonnées de la série 2 qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou un autre type de fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire doit inclure dans son revenu de l'année d'imposition au cours de laquelle il détient des débentures subordonnées de la série 2 tout intérêt couru sur de telles débentures subordonnées de la série 2 jusqu'à la fin de cette année d'imposition, que cet intérêt ait été versé ou non, dans la mesure où l'intérêt n'a pas été inclus dans le calcul de son revenu d'une année d'imposition antérieure. Tout autre porteur de débentures subordonnées de la série 2 qui détient des débentures subordonnées de la série 2 le «jour de l'anniversaire» des débentures subordonnées de la série 2 qui survient pendant une année d'imposition du porteur, doit inclure dans son revenu de cette année d'imposition l'intérêt couru jusqu'à la fin du jour de l'anniversaire en question, que cet intérêt ait été versé ou non, dans la mesure où l'intérêt n'a pas été inclus autrement dans le calcul de son revenu de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Le «jour de l'anniversaire» d'une débenture subordonnée de la série 2 est le jour qui suit d'un an le jour précédant immédiatement la date d'émission des débentures subordonnées de la série 2, le jour qui a lieu à la même date de chaque année suivante ou le jour de la disposition de la débenture subordonnée de la série 2.

Disposition des débentures subordonnées de la série 2

Le porteur qui dispose d'une débenture subordonnée de la série 2, ou qui est réputé en avoir disposé, y compris en raison du remboursement à l'échéance de celle-ci, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition de la débenture subordonnée de la série 2, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de la débenture subordonnée de la série 2 pour le porteur au moment de la disposition. Lorsqu'un porteur dispose d'une débenture subordonnée de la série 2, ou est réputé en avoir disposé, dans une année d'imposition donnée, pour un montant correspondant à sa juste valeur marchande au moment de la disposition, le porteur aura droit à une déduction dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition correspondant à l'excédent de la totalité de l'intérêt inclus dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition ou une année d'imposition précédente sur l'intérêt reçu ou recevable par le porteur au cours de cette année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT REGISTRAIRE

Le registre des débentures subordonnées de la série 2 sera tenu au bureau principal de l'agent chargé de la tenue des registres, la Compagnie Trust R-M, à Montréal. En outre, des services d'inscription, d'échange et de transfert pour les débentures subordonnées de la série 2 seront offerts aux bureaux principaux de l'agent chargé de la tenue des registres à St. John's, Halifax, Charlottetown, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver.

~ DROITS STATUTAIRES DE RETRAIT ET DE RÉOLUTION

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours suivant la réception du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE BELL CANADA

Datée du 18 décembre 1996

Le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. Le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

Chef de la direction

Chef des affaires financières

(signé) J. T. McLENNAN
Président et chef de la direction

(signé) V. W. SALVATI
Premier Vice-président et
chef des affaires financières

Pour le conseil d'administration

Administrateur

Administrateur

(signé) W. CHIPPINDALE

(signé) J. V. R. CYR

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Datée du 18 décembre 1996

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, le présent prospectus simplifié, avec les documents d'information qui en font partie intégrante, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par les présentes aux termes des lois sur les valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve. À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement, aux termes de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

**RBC DOMINION
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

**GOLDMAN SACHS CANADA
par : GOLDMAN SACHS CANADA INC.**

**CIBC WOOD GUNDY
VALEURS MOBILIÈRES INC.**

NESBITT BURNS INC.

(signé) JEFFREY SISE DRUMMOND

(signé) DAVID J. GLUSKIN

(signé) DAVID CLIFFORD

(signé) LUC BACHAND

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC.

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC.

SCOTIAMCLEOD INC.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) GARY LITTLEJOHN

(signé) PAUL BÉLAND

(signé) STEVEN R. ABRAMS

(signé) DOUGLAS CLARK

La liste ci-dessous comprend le nom de chaque personne ayant un intérêt direct ou indirect de 5 % au moins dans le capital de :

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

GOLDMAN SACHS CANADA : Goldman Sachs Canada est une société en commandite dans laquelle The Goldman Sachs Group, L.P. est le commanditaire et Goldman Sachs Canada Inc., filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, L.P. est le commandité;

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation CIBC Wood Gundy, filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

NESBITT BURNS INC. : filiale en propriété exclusive de La Corporation Nesbitt Burns Limitée, filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne;

CAPITAL MIDLAND WALWYN INC. : filiale en propriété exclusive de Midland Walwyn Inc.;

LÉVESQUE BEAUBIEN GEOFFRION INC. : filiale en propriété exclusive de Lévesque, Beaubien et Compagnie Inc., filiale détenue majoritairement par une banque à charte canadienne;

SCOTIAMCLEOD INC. : propriété exclusive d'une banque à charte canadienne; et

VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque à charte canadienne.